

Arrêt

n° 63 877 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me F. LANDUYT, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine arménienne, de religion orthodoxe et sans affiliation politique. Vous auriez toujours vécu à Rostov sur le Don (Russie). Le 10 novembre 2008, vous auriez quitté Moscou par voies aériennes. Vous seriez arrivé à Bruxelles le même jour, muni d'un faux passeport que vous auriez rendu au passeur dès votre arrivée. Le 12 novembre 2008, vous avez demandé l'asile muni d'un ancien passeport dont la date de validité était dépassée.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez vécu à Rostov où vous auriez possédé une société de matériaux de construction, de vêtements et de chaussures de travail.

Le 14 janvier 2008, vous auriez été appelé chez l'adjoint du chef d'administration de la ville, chargé des questions économiques. Vous y auriez rencontré Monsieur Savidi Ivan Ignatievitch, député à la Douma. Ce dernier, déjà à la tête de nombreuses sociétés, vous aurait proposé de racheter votre société pour un prix dérisoire, ce que vous auriez refusé.

Le 26 janvier 2008, en rentrant chez vous, trois personnes vous auraient abordé de la part de ce Monsieur Savidi et vous auraient agressé à coups de couteau. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital où vous auriez séjourné durant deux mois.

Le 8 février 2008, le substitut du procureur de la région et un enquêteur du parquet de votre quartier seraient venus acter votre plainte à l'hôpital. Cependant, le 15 février 2008, ils seraient revenus en vous expliquant qu'au vu de vos origines caucasiennes et de l'influence de Monsieur Savidi, il valait mieux imputer les faits à des skinheads mineurs d'âge, ce que vous auriez accepté.

Vous auriez quitté l'hôpital le 28 mars 2008. Le soir même, vous auriez reçu un appel vous incitant à sortir dans la rue, ce que vous n'auriez pas fait. Vous seriez resté cloîtré chez vous pendant deux jours, puis, avec l'aide de votre chauffeur, vous vous seriez rendu à Tchernomorye, une station thermale près de Sotchi.

Le 7 avril 2008, vous y auriez rédigé une plainte expliquant tout ce qui s'était passé, plainte que vous auriez envoyée au procureur général de Russie, à Moscou. Vous auriez mentionné votre adresse à Tchernomorye.

Le 30 avril 2008, vous auriez appris par l'administrateur de la station thermale que des gens étaient à votre recherche. Vous auriez vous-même remarqué deux véhicules immatriculés à Rostov. Vous auriez alors fui à Sotchi où vous auriez loué une chambre dans le quartier arménien.

Le 14 ou le 15 août 2008, vous seriez rentré à Rostov. Pendant votre absence, votre société, gérée par votre comptable, aurait subi deux contrôles fiscaux approfondis et l'inspection des pompiers.

Le 1er septembre 2008, vous vous seriez rendu en voiture chez une de vos connaissances. Lorsque vous auriez voulu en revenir, vous auriez constaté que votre voiture était en feu. La police serait arrivée sur les lieux et vous auriez été emmené pour interrogatoire au poste de police. Là, les policiers vous auraient signalé qu'ils avaient été informés que vous transportiez des explosifs dans votre voiture, ce qui aurait provoqué l'incendie de votre véhicule. On vous aurait ensuite fait signer une assignation à résidence.

Le lendemain, vous vous seriez adressé à l'administration pour renouveler votre passeport interne et votre permis de conduire qui auraient brûlé dans votre véhicule. Votre demande aurait été actée mais on vous aurait annoncé un délai de trois mois d'attente.

Le 3 septembre 2008, vous auriez pris un bus pour Moscou et auriez résidé chez un de vos cousins. Vous y auriez appris que votre entreprise et votre appartement auraient été placés sous scellés.

En novembre 2008, vous auriez quitté Moscou pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, à savoir, en l'espèce, les difficultés rencontrées par les Caucasiens en

Fédération de Russie, mais aussi, et surtout, par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Or, relevons que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été hospitalisé pendant deux mois, vous êtes cependant incapable d'en fournir la moindre preuve, déclarant d'une part que vous auriez joint votre attestation originale à la plainte que vous auriez transmise au procureur général. Confronté à cela, vous déclarez n'en avoir pas gardé de copie, ne pouvant imaginer que vous vous retrouveriez un jour en position de demandeur d'asile (cf. notes d'audition du 5 février 2009 p. 16). Or, il est raisonnable de penser qu'au vu de l'importance que revêtent cette attestation et la plainte que vous auriez rédigée, vous en ayez gardé une copie. De même, vous ne fournissez pas d'accusé de réception de votre plainte et n'êtes pas non plus à même de prouver l'existence des plaintes que vous avez déposées alors que vous séjourniez à l'hôpital. Enfin, vous déclarez avoir été assigné à résidence après l'explosion de votre voiture. Cette fois encore, vous ne pouvez fournir le moindre début de preuve de l'explosion dont vous auriez été victime, tels qu'un article de journal, ni le compte rendu de votre déposition à la police ou encore le document qui vous aurait astreint à ne pas quitter la ville.

Les documents que vous présentez, soit un passeport international dont la date de validité est expirée, votre diplôme, l'acte de naissance de votre fille, un contrat bancaire, une carte de banque, une note d'hôtel, un acte de divorce et deux photographies, ne sont pas de nature à établir à eux seuls la crédibilité des faits que vous invoquez. Notons que les photographies que vous présentez attestent bien de cicatrices à l'abdomen mais ne permettent pas d'établir les circonstances des faits.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que produit dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite uniquement la reconnaissance du statut de réfugié.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

4.2. Il appert que le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste cette motivation, faisant principalement grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que le requérant n'établit pas de manière suffisante les faits à la base desquels il déclare avoir fui. Ce constat n'est pas autrement contesté par la partie requérante qui tente rejeter la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Or, il appartient au requérant de déposer des éléments constitutifs d'un commencement de preuve raisonnable. Ainsi, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il dépose un rapport médical circonstancié soutenu par des pièces démontrant les démarches judiciaires entreprises ou subies, la charge de prouver ses propos lui incombant.

4.5. Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6. S'agissant de la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, ni d'un risque au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------